

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRELIMINAIRES

Le CAMPUS, géré par la CMA 37, accueille en formation alternée, des apprentis titulaires d'un contrat de travail particulier : le contrat d'apprentissage (art. L.117 bis-1 du code du travail).

Le dispositif associe d'une part, une formation professionnelle méthodique dans une ou plusieurs Entreprises où se trouve le Maître d'Apprentissage et d'autre part, des enseignements dispensés pendant le temps de travail au CAMPUS.

Le Maître d'Apprentissage s'engage à accompagner et suivre l'apprenti dans sa formation pendant tout le temps du contrat, et à l'inscrire à l'examen (article 117-7 du code du travail). Le CAMPUS apporte un complément en terme d'enseignement général, technologique et pratique et assure la coordination entre la formation qu'il dispense et celle établie en Entreprise. Cette coordination s'effectue par le biais et le suivi du Livret d'Apprentissage, de Visites en Entreprises et de rencontres entre l'équipe pédagogique et les Maîtres d'Apprentissage.

L'Apprenti, salarié en formation, s'engage pour sa part, à travailler pour son employeur, suivre les enseignements et activités pédagogiques du CAMPUS, tenir à jour son Livret d'Apprentissage et le faire viser par son Maître d'Apprentissage, et se présenter aux épreuves de l'examen qu'il prépare.

Le Formateur Tuteur est chargé d'assurer plus particulièrement pour chaque apprenti en formation, cette liaison avec l'Entreprise.

L'ensemble de ce dispositif s'applique également aux apprentis relevant d'un contrat de qualification, d'un contrat d'orientation ou d'un contrat d'adaptation.

ORGANISATION GENERALE

Les cours sont dispensés au Campus des Métiers et de l'Artisanat, Pôle d'activités Cugnot - Rue J Cugnot, 37300 JOUE LES TOURS.

L'accueil est ouvert :

le lundi	de 8h30 à 17h40,
Les mardi, mercredi, jeudi	de 8h20 à 17h40,
Le vendredi	de 8h20 à 16h30

Les formations se déroulent du lundi au vendredi.

Avant l'entrée en formation, le calendrier de stages (dates et horaires) est transmis à l'apprenti et au Maître d'Apprentissage ainsi que la liste du matériel ou outillage à apporter.

La formation est gratuite, seule une participation annuelle aux frais administratifs (livret d'apprentissage, documentation, reprographie, correspondance...) est demandée.

L'apprenti a obligation de compléter son livret d'Apprentissage, de le présenter et de le faire signer aux tuteurs (en Entreprise et au CAMPUS) et à ses parents s'il est mineur.

En cas de perte, vol ou détérioration, le renouvellement de la carte d'apprenti et du livret d'apprentissage est à la charge de l'apprenti.

ASSIDUITE PONCTUALITE

La présence en formation est obligatoire et relève de la responsabilité de l'employeur : seuls un avis d'arrêt de travail (CERFA n° 603857) ou un événement familial (décès...) peuvent justifier une absence du Campus.

En cas de retard, qui doit rester exceptionnel et justifié, et après une absence, l'apprenti qui reprend ses cours ne peut se rendre directement dans sa salle. Il doit impérativement se présenter à l'accueil pour obtenir un billet d'entrée.

Lorsque le CAMPUS ne possède pas la justification écrite du retard ou de l'absence, un courrier est envoyé au Maître d'apprentissage. Si l'Apprenti est mineur, le représentant légal est également contacté par courrier. Leur réponse est nécessaire.

Aucun apprenti ne peut quitter l'Etablissement pendant sa journée de travail au CAMPUS, à l'exception des externes sur la plage horaire réservée au déjeuner.

STATUT DE L'APPRENTI AU CAMPUS

L'Apprenti fait le choix parmi les trois statuts suivants :

- **externe** : aucun repas pris au CAMPUS
- **demi - pensionnaire** : déjeuners pris au CAMPUS
- **pensionnaire** : petits déjeuners, déjeuners et dîners pris au CAMPUS, nuitées passées à l'hébergement.

L'hébergement n'est pas une obligation, mais un service rendu par le CAMPUS. L'établissement se réserve le droit de remettre en cause le statut d'un pensionnaire pour tout manquement au règlement intérieur.

L'Apprenti ne pourra bénéficier de ces prestations qu'après s'être acquitté de leur règlement.

Nota : le CAMPUS est engagé financièrement d'après le nombre de pensionnaires et de demi-pensionnaires accueillis. Les changements éventuels de statut doivent donc rester exceptionnels et ne pourront en aucun cas avoir lieu sans que le CAMPUS n'ait donné son accord. Cette démarche s'effectue auprès de l'Accueil. Les apprentis sont informés par affichage de la période à laquelle elle peut être effectuée. Une absence non justifiée (voir § ASSIDUITE PONCTUALITE, alinéa 1) ne peut donner lieu à une déduction de frais de pension ou demi-pension.

SANTE

En matière de santé, le Centre n'assure que la prise de contact avec un médecin généraliste, voire avec les pompiers en cas de problèmes plus importants ou d'urgence médicale. Le jeune est par conséquent tenu d'avoir toujours avec lui sa carte d'assuré social.

Le suivi d'un traitement relève de la responsabilité de l'apprenti sauf accord explicite entre le tuteur légal et la direction de l'établissement.

SECURITE

Il est interdit de fumer dans les locaux du Centre et porter atteinte au système de sécurité (avertisseurs sonores, lances, extincteurs...)

AUTORISATION DE SORTIE

L'apprenti est autorisé à quitter l'établissement pour des raisons très exceptionnelles (grève des transports publics, intempéries, annulation imprévue des cours ...)

☞ Si un accord écrit a été donné par :
Le Directeur du CAMPUS
Le représentant légal (pour les mineurs)

L'apprenti devra présenter sa carte verte à l'accueil avant la sortie.

L'apprenti devra s'engager à inscrire sur son livret d'apprentissage le motif de son départ et à le rapporter signé par son maître d'apprentissage et son représentant légal (pour les mineurs) au prochain stage.

DEPLACEMENTS INDIVIDUELS DES APPRENTIS

Cas de l'EPS :

Les apprentis, dans le cadre d'un cours d'EPS qui a lieu en dehors du CAMPUS (piscine, stade, autre lieu d'activité), pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance (agglomération), vers ce lieu d'activité. Ces déplacements aller-retour pourront avoir lieu à pied, par les transports en commun, en deux roues, ou au moyen de tout engin de transport individuel conformément aux règles de sécurité routière et aux obligations d'assurance. Les apprentis seront responsables de leur propre comportement pendant ce temps de déplacement. A la fin des cours d'EPS, les apprentis pourront quitter le lieu de la séance 20 minutes avant l'heure officielle pour assurer un temps de retour suffisant au Campus. Concernant les apprentis mineurs, le présent règlement, approuvé par le représentant légal de l'apprenti, tient lieu d'autorisation permanente de sortie pour le cas cité.

Cas des sorties à but pédagogiques :

Il peut s'agir de salons, d'expositions, de visites de sites. Ces sorties, sont considérées comme des séquences d'enseignement. Elles peuvent avoir lieu en dehors des habituelles heures d'ouverture du Centre et entrent dans ce cas, dans le cadre du prolongement de l'action d'éducation et de formation.

Les déplacements nécessaires, s'ils sont de courte durée entrent dans le cas cité plus haut « cas de l'EPS ». S'ils sont d'une durée supérieure (visite dans le département, voire hors département), ils pourront :

soit être organisés en transport en commun, et dans ce cas, leur organisation et leur encadrement restent sous la responsabilité de l'Etablissement,

soit, pour des raisons de pratique soumises à l'appréciation de le Directeur du CAMPUS, être individuels, et dans ce cas les apprentis, responsables de leur propre comportement, utiliseront tout moyen de transport conformément aux règles de sécurité routière et aux obligations d'assurance. Concernant les apprentis mineurs, le présent règlement, approuvé par le représentant légal de l'apprenti, tient lieu d'autorisation permanente de sortie pour le cas cité.

PARKING

Les salariés en formation venant à bicyclette, vélomoteur ou voiture ont à leur disposition des emplacements qu'ils sont tenus de respecter. La CMA 37 décline toute responsabilité quant au vol ou aux détériorations qui pourraient se produire sur les parkings du CAMPUS.

COMPORTEMENT, TENUE

En tant que professionnel, l'apprenti respectera toutes les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, et signera, selon l'unité, la charte du comportement professionnel afférente.

La tenue professionnelle pour les séquences de pratique ainsi qu'une tenue adaptée pour les cours d'EPS sont obligatoires.

Dans l'Etablissement en général :

Le langage, les attitudes et la tenue vestimentaire doivent s'inscrire dans le respect des personnes et de leur différence. Les locaux, le matériel, et l'environnement doivent également être respectés.

Ces dispositions s'appliquent non seulement à l'intérieur du Centre mais aussi à l'extérieur, dans les transports en commun notamment.

La distribution de tracts ou la prise de parole à caractère licencieux, prosélytique, ou susceptible d'entretenir des préjugés ethniques, politiques, ou religieux sont interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites. De même, l'introduction et la possession d'arme de quelque nature que ce soit, sont rigoureusement interdites. Sauf autorisation exceptionnelle du formateur, le téléphone portable doit être éteint et rangé pendant les cours.

Dans le foyer hébergement en particulier :

Les apprentis qui le désirent peuvent être logés au foyer hébergement du CAMPUS, dans la limite des places disponibles. Ce foyer hébergement est un service mis à leur disposition et non une obligation.

Le foyer hébergement comprend un espace de restauration, des salles réservées à la détente et aux activités socio-éducatives, et des chambres. Chacun de ces lieux doit être utilisé conformément à leur destination.

Les chambres sont strictement réservées au calme et au repos. Leur attribution est déterminée par les animateurs. Dès leur entrée, les apprentis doivent signaler tout dégât ou absence de matériel, faute de quoi les dégradations éventuelles constatées à leur départ leur seront imputées.

Pour les apprentis internes, des autorisations de sorties de 19h à 22h45 peuvent être accordées au cas par cas. Concernant les mineurs, une autorisation écrite et nominative du tuteur légal est indispensable pour bénéficier de cette mesure qui, en tout état de cause ne sera accordée qu'une fois par semaine, de 19h à 22h45. Pour les majeurs, ces sorties sont autorisées tous les soirs de 18h à 22h45. Dans tous les cas les demandes de sorties doivent être faites et émargées auprès des animateurs.

Note particulière : les apprentis sont informés que tous les objets de valeur (ex : ordinateur, téléphone mobile, bijoux etc...) seront détenus à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité. Le CAMPUS ne pourra en aucun cas être tenu responsable de vol ou de dégradation commis sur ces objets.

DISCIPLINE

L'apprenti en CAMPUS comme en entreprise est salarié de celle-ci. De ce fait, son comportement au CAMPUS relève de la responsabilité de son employeur qui peut prendre toute sanction disciplinaire en cas de manquement, dans les conditions prévues par les articles L 122-40 et suivants du Code du Travail.

En tout état de cause, si le comportement du salarié en formation était de nature à compromettre la formation des autres apprentis ou leur sécurité, la Direction du CAMPUS se réserve la possibilité de convoquer un conseil de discipline afin de statuer sur les mesures qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Ce conseil de discipline est composé de :

- Président de la CMA 37 ou son représentant (avec voix prépondérante)
- Directeur du CAMPUS. (voix délibérative)
- Directeur Pédagogique (voix délibérative)
- Responsable Service Education (voix délibérative)
- un Représentant des Apprentis n'appartenant pas à la même classe (voix délibérative)
- un Représentant des Salariés du CAMPUS. (voix délibérative)
- un Représentant des Organisations Professionnelles concernées (voix délibérative)
- le Maître d'Apprentissage (voix consultative)
- A titre de consultation, la direction du CAMPUS se réserve le droit d'inviter toute personne pouvant éclaircir la situation (voix consultative)

La responsabilité de la CMA 37 ne saurait être engagée en cas de manquement au présent règlement.